



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

La Présidente de la Mission régionale
d'Autorité environnementale par intérim

à

M. Didier CHASSAIN
Maire de la commune de Darvault
8 rue de la Mairie
77140 DARVAULT

Paris, le 28 juillet 2022

*Affaire suivie par : Sylvie DE ALMEIDA
Chargée d'études évaluation environnementale
Département évaluation environnementale, pôle d'appui à la MRAe
Tél. : 01 87 36 45 15
Courriel : sylvie.de-almeida@developpement-durable.gouv.fr*

Objet : Rejet du recours gracieux formé contre la décision de la MRAe d'Île-de-France portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de Darvault (77)

Monsieur le Maire,

Par courrier du 04 juin 2022, vous avez saisi la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France d'un recours gracieux contre sa décision n°MRAe DKIF-2022-042 du 07 avril 2022 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Darvault (77), après examen au cas par cas.

Après avoir examiné votre recours, l'Autorité environnementale a décidé, lors de sa séance du 28 juillet 2022, de rejeter votre demande. En effet, elle considère que les arguments soulevés dans votre recours ne sont pas de nature à remettre en cause sa décision.

Pour mémoire, la modification n°1 du PLU de Darvault vise notamment à :

- permettre l'implantation d'un entrepôt de logistique sur le site de la ZAC de la Pierre Levée, sur une emprise de 172 127 m² classée en zones AUa et AUb ;
- intégrer dans le PLU de nouvelles mesures réglementaires pour notamment permettre de quasiment doubler la hauteur maximale des constructions sur l'ensemble des zones AUa et AUb (passant respectivement de 12 et 15 mètres à 24 mètres pour ces 2 secteurs).

La décision de l'Autorité environnementale était essentiellement motivée par le fait que cette modification était susceptible de modifier le paysage et de ne pas offrir une insertion urbaine satisfaisante ainsi que d'induire une hausse des déplacements automobiles, dont l'analyse des effets sur la santé humaine n'avait pas été produite.

Dans votre recours, vous soulignez notamment que :

- concernant la thématique de la préservation des paysages, le projet de modification du PLU répond aux enjeux et objectifs mentionnés dans l'OAP des zones AUa, AUb et Auc ;
- concernant la thématique de l'intégration urbaine, vous justifiez l'augmentation des hauteurs permises par le besoin de l'entreprise souhaitant s'implanter dans la ZAC et précisez que cela permet « *du stockage en vertical. Cette méthode permet ainsi de densifier l'activité sur le site, et vise à réduire autant que possible l'emprise au sol du bâtiment* » et « *qu'un traitement architectural soigné* » est prévu pour les bâtiments de stockage ;
- concernant la thématique de la hausse du transport routier, vous estimez « *que le trafic routier généré sera d'environ 300 poids lourds et 475 véhicules légers en moyenne chaque jour* » et que les zones d'habitation ne seront pas concernées, du fait de la présence en bordure de la ZAC de l'autoroute A6.

Le dossier joint confirme que le site est plat, agricole ou naturel et, constitue un espace ouvert avec un enjeu lié à sa localisation en entrée de ville. A l'appui de votre saisine, vous joignez notamment l'étude d'impact réalisée par le promoteur PITCH IMMO en 2018. Cette étude d'impact confirme l'ampleur du projet. L'Autorité environnementale note que le dossier indique que cette opération « *va permettre de réaliser le projet de la ZAC* » et note l'absence d'évaluation environnementale récente de cette ZAC.

Pour l'Autorité environnementale, les mesures prévues pour prendre en compte les nuisances induites par le projet ne sont dans ce contexte pas assez développées et justifiées, ni traduites concrètement dans le projet de PLU (règlement et OAP). En effet, les arguments présentés restent imprécis et n'apportent pas de complément par rapport à ceux présentés dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, sauf pour l'estimation de l'augmentation des véhicules, qui a été ajoutée, sans justification de l'affirmation que ces véhicules utiliseront l'autoroute A6 et ne généreront pas de nuisances supplémentaires aux habitants.

L'Autorité environnementale confirme, au vu des éléments qui lui ont été transmis, que la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Darvault est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé et considère que les motifs avancés dans le recours ne sont pas de nature à remettre en cause sa décision.

Dans ces conditions, l'Autorité environnementale, après examen de votre recours et en avoir délibéré, a décidé, lors de sa séance du 28 juillet 2022, de maintenir sa décision.

La présidente de la MRAe Île-de-France par intérim



Sabine Saint-Germain

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le cas échéant, il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX